



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Projet modifiant l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance et l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance

La géothermie de minime importance (GMI) permet d'extraire l'énergie du sous-sol et de la valoriser à l'aide d'une pompe à chaleur. L'exploitation de cette ressource énergétique est encadrée réglementairement par le code minier et plusieurs décrets, dont le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et quatre arrêtés ministériels :

- l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la qualification des entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance ;
- l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance ;
- l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance ;
- l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance.

Les activités géothermiques de minime importance ne présentent pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts protégés. Mais elles doivent être mises en œuvre dans les règles de l'art et par des personnels compétents, notamment pour protéger les eaux souterraines de toute pollution.

L'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022, prise en application de l'article 81 de la loi du 22 août 2021 « Climat et Résilience », a introduit, au 7° de son article 5, l'obligation de certification pour les prestations de travaux de forage exécutées lors de l'ouverture des travaux d'exploitation ou lors des travaux d'arrêt d'un gîte géothermique de minime importance en lieu et place de la qualification actuellement en vigueur.

Cette obligation de certification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté ministériel pris pour application de l'article L. 164-1-1 du code minier, et au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Le projet d'arrêté introduit la certification en lieu et place de la qualification actuellement en vigueur pour les entreprises de forage intervenant en matière de GMI, en application du 7° de l'article 5 de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022. En outre, le texte proposé

précise les mesures à mettre en œuvre lors de la réalisation de l'installation et l'arrêt d'exploitation ainsi que les modalités de surveillance et d'entretien de l'installation. De plus, pour tenir compte des technologies, le présent arrêté intègre les échangeurs géothermiques fermés inclinés et définit leurs conditions d'implantation. Enfin, le présent arrêté modifie en opportunité l'arrêté relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance afin d'y intégrer une disposition permettant aux experts agréés, en attente de renouvellement de leurs agréments, de poursuivre leurs activités sous conditions.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 20 novembre 2023 au 10 décembre 2023 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.vie-publique.fr/consultations/291865-projet-darrete-modificatif-activites-geothermiques-de-minime-importance>

Neuf (9) contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Les services de la DGPR chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié pour tenir compte de plusieurs propositions :

- la révision de la formulation relative au dimensionnement pour les échangeurs géothermiques fermés pour intégrer des distances d'éloignement entre sondes et également pour expliciter le dimensionnement pour les petites installations individuelles (le renvoi vers la norme NF EN 17522 : 2023 n'étant pas suffisant) ;
- l'ajout, dans la définition relative à la puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol défini sur la base d'un coefficient de 50 W/m, d'une mention sur le dimensionnement défini au point 4.1.3 de l'annexe, qui peut prendre en compte une valeur différente du coefficient précité ;
- la clarification de la formulation relative à l'exploitation d'échangeurs géothermiques ouverts, afin que celle-ci ne cause pas une variation de température de la nappe d'eau exploitée de plus de 4 °C , en tout état de cause, à 200 m des échangeurs géothermiques ouverts lorsque ces points se trouvent hors des limites parcellaires.